



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 262/2026

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement durant la réalisation de travaux de voirie – 32-36 rue de l'Eglise, du 8 juillet 2026 à 22h00 au 9 juillet 2026 à 9h00.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 -1 à L.223-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 et suivants,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire),

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 30 juin 2026, présentée par la société Travaux Publics de Soisy (TPS) sise 6 rue de la Montagne de Maisse, 91490 Milly la Forêt, relative à des travaux de réfection de chaussée,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux et garantir la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Eglise,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation :

La société TPS est autorisée à réaliser des travaux de réfection de chaussée, à hauteur du 32/36 rue de l'Eglise, du mercredi 8 juillet 2026 à 22h00 au jeudi 9 juillet 2026 à 9h00, et uniquement durant les horaires de nuit spécifiés.

Article 2 – Fermeture de rue, interdiction de circuler et déviation :

La circulation de tous véhicules sera strictement interdite sur la rue de l'Eglise, dans sa section comprise entre la rue Barbara et le n°36.

Une déviation réglementaire sera mise en place pour contourner la zone fermée.

L'accès restera toutefois autorisé aux véhicules de secours, de police, ainsi qu'aux riverains (dans la mesure des nécessités du chantier).

Article 3 – Interdiction de stationner et de s'arrêter :

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et qualifiés de gênant (au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route) sur la rue de l'Eglise, au droit de la zone de chantier (du n°32 au n°36).

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière immédiate, conformément aux articles R.417-10 et suivants du Code de la Route.



Article 4 - Signalisation :

La signalisation réglementaire, le barriérage ainsi que les panneaux de préavis seront installés, entretenus et déposés par la société réalisant les travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 5 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur place 24 heures avant le démarrage des travaux par la société bénéficiaire.

Article 7 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 6 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

***Arrêté certifié exécutoire***

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.